

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 16 décembre 2011

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 12, 13 et 14 décembre 2011**

**2011 DEVE 171** Indemnisation amiable de tiers pour des dommages dont la responsabilité incombe à la Ville de Paris.

**Mme Fabienne GIBOUDEAUX, rapporteure.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de délibération en date du 29 novembre 2011 par lequel M. Le Maire de Paris propose d'autoriser l'indemnisation amiable des héritiers de Monsieur Joseph AMAR représentés par Madame Rosette AMAR, consécutive au préjudice lié à la reprise par erreur, de la concession située au cimetière parisien de Pantin, enregistrée sous le numéro 64 TR 1970 ;

Sur le rapport présenté par Mme Fabienne GIBOUDEAUX au nom de la 4e commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvé le principe du dédommagement amiable des héritiers de Monsieur Joseph AMAR représentés par Madame Rosette AMAR, consécutif au préjudice lié à la reprise par erreur, de la concession située au cimetière parisien de Pantin, enregistrée sous le numéro 64 TR 1970. Le Maire de Paris est autorisé à signer un protocole d'accord au terme duquel la Ville de Paris s'engage à indemniser les héritiers de Monsieur Joseph AMAR représentés par Madame Rosette AMAR.

Article 2 : Le montant global à verser aux héritiers de Monsieur Joseph AMAR représentés par Madame Rosette AMAR s'élève à 8 000,00 € TTC (huit mille euros, toutes taxes comprises) afin de procéder au rétablissement de la concession sus évoquée, reprise par erreur, conformément au protocole d'accord signé avec Madame Rosette AMAR.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée au budget de la Ville de Paris sur les crédits inscrits au compte 678, fonction 026 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris de 2011 et des exercices ultérieurs si nécessaire.